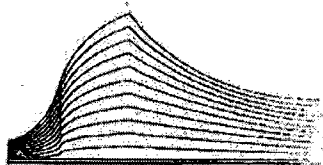


Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.



Numéro du répertoire
2016 / 1883
Date du prononcé
12 juillet 2016
Numéro du rôle
2009/AB/52713

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre – audience extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000487778-0001-0025-01-01-1



ACCIDENTS DE TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif (parties 1, 2 et 6)

Interlocutoire (appelante et parties 3, 4 et 5) : réouverture des débats : 21.11.2016 à 14h00

En cause de :

La S.A. AG INSURANCE,

anciennement FORTIS INSURANCE BELGIUM SA,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, boulevard Emile Jacqmain, 53,

partie appelante,

représentée par Maître NINANE Sébastien loco Maître DELFOSSE Vincent, avocat à 4000 LIEGE,

contre :

1. Madame E

Veuve de feu Monsieur H A

agissant en son nom personnel et en sa qualité d'administratrice de son fils A

B , domiciliés ensemble à

partie intimée,

2. Monsieur A Z,

domicilié à

partie intimée,

parties sub 1 et 2 représentées par Maître BLANMAILLAND France, avocate à 1030 BRUXELLES,

3. Monsieur C M

domicilié à

partie intimée,



4. Monsieur C E
domicilié à
partie intimée,

5. La S.A. L'ELEVAGE BRAINOIS,
dont le siège social est établi à 7090 BRAINE-LE-COMTE, rue des Postes, 13,
partie intimée,

parties sub 3, 4 et 5 représentées par Maître VAN TRIMPONT Filip, avocat à 7860 LESSINES,

6. la S.A. AXA BELGIUM,
dont le siège social est établi à 1170 BRUXELLES, boulevard du Souverain, 25,
partie appelée à la cause,

représentée par Maître STRONGYLOS Michel loco Maître SIMAR Noël, avocat à 4020 LIEGE,

★

★ ★

I. LES FAITS

L'accident du travail et la décision d'AG INSURANCE

Monsieur H: A a été victime d'un accident du travail mortel le 13 juillet 2004,
alors qu'il travaillait dans l'exploitation agricole de la SA L'ÉLEVAGE BRAINOIS. Messieurs
C étaient administrateurs de cette société.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS a déclaré l'accident du travail à AG INSURANCE¹ le 16 juillet 2004.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS était assurée contre les accidents du travail auprès d'AG INSURANCE
depuis le 5 avril 1990². Elle avait également contracté une police d'assurance contre
les accidents du travail auprès de AXA BELGIUM le 4 février 1997³.

¹ Autrement dénommée à l'époque

² Rapport de l'inspection sociale, pièce 4 de Me Blanmailland.

³ Pièce 3 du dossier de Me Van Trimpont.



Le 31 décembre 2004, AG INSURANCE a décidé de ne pas prendre en charge les suites de l'accident du travail au motif qu'aucun contrat de travail n'existait entre l'ÉLEVAGE BRAINOIS et Monsieur H A au moment des faits.

La procédure devant les juridictions pénales

Messieurs C tous deux administrateurs de l'ÉLEVAGE BRAINOIS, ont été poursuivis devant le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, pour avoir :

- occupé Monsieur H A à partir du mois de décembre 2002 comme ouvrier agricole sans l'inscrire au registre du personnel
- ne pas avoir établi la déclaration immédiate d'emploi
- ne pas avoir établi de compte individuel
- ne pas avoir déclaré Monsieur H A à la sécurité sociale
- avoir fait travailler Monsieur H A alors qu'il se trouvait en séjour illégal et sans disposer d'une autorisation d'occupation.

Madame E épouse de Monsieur H A , s'est constituée partie civile en son nom personnel ainsi qu'au nom de leurs deux enfants.

L'auditorat du travail a demandé la condamnation d'office de l'ÉLEVAGE BRAINOIS à payer la somme de 22.583,85 euros à l'ONSS.

Il y a lieu de distinguer les trois volets de cette procédure :

Le volet pénal

Par un jugement prononcé le 27 juin 2006, le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, a déclaré les préventions établies et a condamné Messieurs C à une amende, dont l'ÉLEVAGE BRAINOIS a été déclarée civilement responsable.

Ni Messieurs C , ni l'ÉLEVAGE BRAINOIS n'ont interjeté appel du jugement du tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, dès lors coulé en force de chose jugée pour ce qui concerne ces condamnations à leur encontre.

Le volet civil

Par le même jugement, le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, a débouté Madame E et ses fils de leur demande au motif que celle-ci était fondée sur un avantage illicite tiré du travail au noir de Monsieur H A



Madame E et ses fils ont interjeté appel du jugement en ce qu'il a déclaré leur action civile non fondée.

Le 13 février 2008, la cour d'appel de Mons a mis à néant le jugement du tribunal sur la demande civile de Madame E et de ses fils, mais s'est déclarée incompétente pour connaître de cette demande. La cour d'appel a fondé sa décision sur le motif que les dommages dont la réparation était demandée étaient liés à l'abstention de l'employeur en matière de prestations familiales, fait pour lequel ni Messieurs C ni l'ÉLEVAGE BRAINOIS n'avaient été poursuivis pénalement.

Le volet social

Par son jugement du 27 juin 2006, le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, statuant sur ce point à la demande de l'auditorat du travail, a condamné l'ÉLEVAGE BRAINOIS à payer à 4.000 euros à titre provisionnel sur le montant des cotisations ONSS éludées.

Le tribunal a sursis à statuer plus avant sur ce point afin de permettre à l'ÉLEVAGE BRAINOIS de vérifier le montant et le bien-fondé de la somme de 22.583,85 euros réclamée par l'auditorat du travail au profit de l'ONSS.

Le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, a statué en prosécution de cause sur le volet social par un jugement prononcé le 2 décembre 2013⁴, par défaut à l'égard de l'ÉLEVAGE BRAINOIS et de Messieurs C. Par ce jugement, le tribunal a :

- dit la demande dirigée contre Messieurs C non fondée,
- condamné d'office l'ÉLEVAGE BRAINOIS à payer à l'ONSS la somme de 22.899,36 euros à majorer des intérêts, sous déduction de la provision de 4.000 euros à valoir sur cette condamnation,
- dit n'y avoir lieu à la liquidation de la cotisation égale au triple de la cotisation éludée vu l'abrogation de la loi.

Ce jugement a été confirmé sur opposition par un jugement du tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, du 22 avril 2014⁵.

Saisie de l'appel de l'ÉLEVAGE BRAINOIS contre ce jugement, la cour d'appel de Mons a, par son arrêt du 14 octobre 2015, mis le jugement du 22 avril 2014 à néant⁶ et s'est déclarée

⁴ Ce jugement n'a pas été déposé dans le cadre de la présente procédure, mais il en est fait état dans l'arrêt de la cour d'appel de Mons du 14 octobre 2015, déposé par Me Blanmailland.

⁵ Même observation.



sans compétence pour statuer sur une demande de condamnation d'office. La cour d'appel a estimé que depuis l'entrée en vigueur du Code pénal social le 1^{er} juillet 2011, les condamnations d'office en cas d'absence totale de déclaration à l'ONSS n'ont plus de fondement légal et que dès lors, les juridictions pénales statuant en matière de droit pénal social sont sans compétence à cet égard. La cour d'appel a indiqué qu'il appartiendra au juge civil (à savoir la cour du travail de Mons saisie de l'appel contre le jugement du tribunal du travail de Mons, section de La Louvière) de statuer sur ce qui reste dû à l'ONSS, sous déduction de la provision de 4.000 euros à valoir découlant du jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Mons le 27 juin 2006.

La procédure devant les juridictions du travail de Mons

En 2006, l'ONSS a assigné l'ÉLEVAGE BRAINOIS devant le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, pour obtenir le paiement des cotisations de sécurité sociale et de leurs accessoires dus en raison de l'occupation au travail de Monsieur H: A

Par deux jugements prononcés le 19 octobre 2006⁷ par défaut à l'égard de l'ÉLEVAGE BRAINOIS, le tribunal du travail de Mons, section de La Louvière, a condamné l'ÉLEVAGE BRAINOIS à payer à l'ONSS 1.235,49 euros et 21.663,87 euros, soit un montant total de 22.899,36 euros, du chef de cotisations arriérées de sécurité sociale et accessoires (majorations et intérêts de retard), à majorer des intérêts, frais et dépens.

Par un jugement du 17 décembre 2009⁸, le tribunal du travail de Mons a confirmé cette condamnation, sous déduction toutefois de la somme de 4.000 euros que la société avait déjà été condamnée à payer à l'ONSS par le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, le 27 juin 2006.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS a relevé appel de ce jugement devant la cour du travail de Mons. Par un arrêt du 24 août 2011, celle-ci a rouvert les débats afin de permettre aux parties d'affiner leurs conclusions relatives à l'objet des appels. Cette discussion porte, semble-t-il, sur l'objet respectif des actions intentées contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS devant les juridictions du travail et devant le tribunal correctionnel :

- Selon l'ÉLEVAGE BRAINOIS, l'ONSS lui réclame devant les juridictions du travail la même chose que ce que l'auditorat du travail lui a déjà réclamé devant le tribunal correctionnel, à savoir les cotisations sociales éludées pour l'occupation de Monsieur H A. Il y aurait dès lors lieu d'attendre l'issue définitive du litige pendant devant le tribunal correctionnel.

⁶ Sauf en ce qu'il avait déclaré l'opposition recevable.

⁷ Pièce 9 d'AG INSURANCE.

⁸ Ce jugement n'a pas été déposé dans le cadre de la présente procédure, mais il en est fait état dans l'arrêt de la cour du travail de Mons du 24 août 2011, déposé par Me Van Trimpont.



- Selon l'ONSS, l'objet des deux procédures diffère : la demande de l'auditorat du travail devant le tribunal correctionnel tend à la condamnation d'office de l'ÉLEVAGE BRAINOIS au paiement d'une indemnité égale au triple des cotisations éludées à titre de sanction ; la demande pendante devant les juridictions du travail vise au paiement des cotisations dues pour l'occupation de Monsieur H. A. I., qui ne se confondent pas avec l'indemnité en question.

Bien que la réouverture des débats ait été fixée au 15 février 2012, il semble que la procédure devant la cour du travail de Mons soit toujours pendante.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Par une citation introductive d'instance du 11 juillet 2007, Madame E épouse de Monsieur H. A. agissant en son nom personnel ainsi qu'au nom de leurs deux enfants, a demandé au tribunal du travail de Bruxelles de condamner AG INSURANCE⁹ à les indemniser des conséquences de l'accident du travail dont son époux a été victime le 13 juillet 2004, et ce en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Par une citation en intervention forcée et garantie du 29 octobre 2007, AG INSURANCE a demandé la condamnation de l'ÉLEVAGE BRAINOIS et de Messieurs C à intervenir dans la cause et à la garantir de toute condamnation qui serait prononcée à son encontre.

Par une citation en intervention forcée du 25 septembre 2008, Madame E agissant toujours en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, a demandé la condamnation de AXA BELGIUM à les indemniser des conséquences de l'accident du travail dont son époux a été victime le 13 juillet 2004, et ce en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Par un jugement du 27 juillet 2009, le tribunal du travail de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« Statuant après un débat contradictoire,

Dit les demandes

- *initiale : recevable et provisionnellement entièrement fondée,*
- *en « intervention forcée et garantie » : recevable, et*
- *seconde : irrecevable ;*

⁹ À l'époque dénommée FORTIS INSURANCE BELGIUM.



Condamne provisionnellement la première défenderesse à verser à la demanderesse, du chef de l'accident mortel dont a été victime à Brain-le-Comte (Hainaut) le 13 juillet 2004, Monsieur H. A. son époux :

<i>- l'indemnité de frais funéraires de 55,28 € x 30 jours =</i>	<i>1.658,40 €</i>
<i>- les frais de transfert de la dépouille, soit provisionnellement</i>	<i>2.500,00 €</i>
<i>- sa propre rente viagère, soit 14.427,16 € x 30 % =</i>	<i>4.328,05 €</i>
<i>- les rentes dues à ses deux enfants orphelins mineurs d'âge</i>	
<i>soit 14.427,16 € x 15% =</i>	<i>2.164,07 €</i>
	<i>2.164,07 €,</i>

ces trois derniers postes à compter du jour du décès, soit le 13 juillet 2004, le tout augmenté des frais, intérêts et dépens, liquidés à 484,06 € ;

Déclare le jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ni cantonnement ;

Réserve à statuer actuellement quant à la demande « en intervention forcée et garantie » dirigée par la (première) défenderesse contre la co-défenderesse (et les deux co-défendeurs solidaire de celle-ci) ;

Met cette dernière d'ores et déjà hors cause ;

Renvoie l'affaire au rôle particulier quant au surplus éventuel ;

Réserve tous autres dépens. »

III. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

AG INSURANCE a fait appel le 23 novembre 2009 du jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 27 juin 2009.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 21 octobre 2009 à AG INSURANCE et à Madame E à la requête de AXA BELGIUM ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 1^{er} mars 2010, prise à la demande conjointe des parties.

AG INSURANCE a déposé ses conclusions le 15 septembre 2010 et le 15 mars 2011.

Madame E a déposé ses conclusions le 28 mai 2015 et le 15 décembre 2010.



L'aîné des fils de Madame E et de Monsieur H. A, Monsieur Z A est devenu majeur en cours de procédure. Il reprend l'instance en cours.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS et Messieurs C ont déposé leurs conclusions le 16 juillet 2010 et le 1^{er} février 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 13 avril 2010.

Une ordonnance sur la base de l'article 748 § 2 du Code judiciaire a été prononcée le 31 octobre 2011, fixant de nouveaux délais pour conclure.

AG INSURANCE a déposé ses conclusions le 8 octobre 2012 et le 2 avril 2012.

Madame E et Monsieur Z A ont déposé leurs conclusions le 12 décembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS et Messieurs C ont déposé leurs conclusions le 3 septembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

AXA BELGIUM a déposé ses conclusions le 9 novembre 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 30 mai 2016 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

IV. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

L'appel d'AG INSURANCE

AG INSURANCE dirige son appel contre toutes les autres parties à la cause devant le premier juge, à l'exception de AXA BELGIUM.

À titre principal, AG INSURANCE demande à la cour du travail de sursoir à statuer dans l'attente des décisions définitives attendues des juridictions montoises.

À titre subsidiaire, elle demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 27 juillet 2009, de déclarer la demande de Madame E et ses fils à son égard non fondée et de les débouter de leur action.



À titre plus subsidiaire, elle demande à la cour du travail de procéder à des mesures d'instruction.

À titre infiniment subsidiaire, elle demande à la cour du travail de réformer le jugement attaqué et elle discute les montants réclamés par Madame E et ses fils à titre d'indemnisation.

AG INSURANCE demande également la condamnation de l'ÉLEVAGE BRAINOIS ainsi que de Messieurs C, solidairement ou *in solidum* ou l'un à défaut de l'autre, à la garantir de toute condamnation en principal, intérêts et frais qui interviendrait à son encontre du chef de l'accident de feu Monsieur H. A

La position de Madame E et ses fils

Madame E et ses fils demandent à la cour du travail de confirmer le jugement attaqué dans toutes ses dispositions.

La position de l'ÉLEVAGE BRAINOIS et de Messieurs C

L'ÉLEVAGE BRAINOIS et Messieurs C soutiennent l'appel dirigé par AG INSURANCE contre Madame E et ses fils.

Ils se défendent de la demande de condamnation dirigée par AG INSURANCE contre eux.

La position de AXA BELGIUM

La SA AXA BELGIUM demande à la cour du travail de la mettre hors cause et de condamner AG INSURANCE aux dépens.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

1. La demande d'indemnisation des ayants droit (Madame E et ses fils)

1.1. Quant au sursis à statuer

Avant tout autre moyen, AG INSURANCE demande à la cour du travail de sursoir à statuer sur la demande des ayants droit dans l'attente des décisions à prendre par la cour d'appel de Mons, statuant en matière correctionnelle, et par la cour du travail de Mons.



La procédure mue devant la cour d'appel de Mons, en matière correctionnelle, a été close par l'arrêt prononcé par cette cour le 14 octobre 2015. La demande de sursoir à statuer en attendant l'issue de cette procédure n'est dès lors plus pertinente. La décision prise par la cour d'appel sur le volet social de l'affaire s'avère d'ailleurs sans incidence sur le présent litige.

Quant à la procédure pendante devant la cour du travail de Mons, elle a pour objet la réclamation, par l'ONSS, des cotisations de sécurité sociale (et leurs accessoires) que l'Office estime dues par l'ÉLEVAGE BRAINOIS pour l'occupation de Monsieur H A du 4^{ème} trimestre de l'année 2002 au 3^{ème} trimestre 2004.

La cour du travail de Mons a rouvert les débats afin de permettre aux parties de conclure, après avoir pris connaissance de pièces déposées par le ministère public, sur la question de savoir si l'objet des procédures menées parallèlement devant les juridictions correctionnelles (volet social) et devant les juridictions du travail est identique ou non. En soi, l'objet de cette réouverture des débats est sans incidence sur les questions que doit trancher notre cour.

En outre, devant la cour du travail de Mons, l'ÉLEVAGE BRAINOIS conteste la hauteur des cotisations réclamées sur base des prestations accomplies à temps plein par Monsieur A : selon l'ÉLEVAGE BRAINOIS, Monsieur A a commencé à travailler dans le courant du mois d'octobre 2003 et prestait 2 à 3 jours par semaine, rentrant régulièrement dans son pays d'origine parfois pendant plusieurs mois. C'est donc sur la date d'entrée en service, sur le régime de travail de Monsieur H A (temps plein ou temps partiel) et sur l'existence de périodes sans prestations que la cour du travail de Mons est susceptible de se prononcer.

Or, pour les motifs qui seront exposés ci-après, le régime de travail de Monsieur H A et l'existence éventuelle de périodes sans prestations de travail sont sans incidence sur la question de savoir si AG INSURANCE est tenue d'indemniser les ayants droit de Monsieur H A des conséquences de l'accident du travail. La date d'entrée en service est également sans incidence sur cette question.

Quant au calcul des indemnités dues, il doit être effectué sans attendre l'arrêt de la cour du travail de Mons, pour les raisons qui seront exposées ci-après.

Il n'y a donc pas lieu de sursoir à statuer.

1.2. La désignation de l'assureur chargé de prendre le sinistre en charge

En vertu de l'article 49, alinéa 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, l'employeur est tenu de souscrire une assurance contre les accidents du travail. L'alinéa 7 du même article dispose que l'entreprise d'assurances couvre tous les risques d'accident du



travail et sur le chemin du travail pour tous les travailleurs au service d'un employeur et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par cet employeur.

Il en découle que toutes les personnes liées par un contrat de travail à l'employeur doivent être couvertes, sans qu'il soit fait de distinction selon leur régime de travail ni en fonction d'éventuelles interruptions des prestations de travail.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS s'est conformée à son obligation légale en souscrivant une assurance contre les accidents du travail auprès d'AG INSURANCE. Il ressort du rapport de l'inspection sociale¹⁰ que cette assurance a été souscrite auprès de FORTIS AG (actuellement AG INSURANCE) dès le 5 avril 1990. Le contrat d'assurance était en cours à la date de l'accident¹¹. Les conditions particulières de ce contrat¹² étaient les suivantes :

- Description de l'activité de l'entreprise : élevage de bétail avec livraison et participation à des concours (sans abattage de bêtes).
- Garanties assurées : ouvriers – accidents du travail conformément à la loi du 10 avril 1971.
- Contrat renouvelable pour des périodes d'un an.
- Les dispositions impératives de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et de ses arrêtés d'exécution s'appliquent au contrat. Elles suppriment, remplacent ou complètent les conditions du contrat qui leur seraient contraires.
- Abandon de recours en faveur de Monsieur M C et de la SA BRAINE-LE-COMTE VIANDES.
- Tarification à décompte basé sur la masse salariale annuelle.

Les conditions générales du contrat d'assurance confirment, conformément à la loi, que AG INSURANCE couvre tous les risques de survenance d'accident pour tous les bénéficiaires et pour toutes les activités auxquelles ils sont occupés par l'ÉLEVAGE BRAINOIS (article 1^{er} des conditions générales).

Sur la base de cette police d'assurance, AG INSURANCE est tenue de couvrir l'accident du travail dont Monsieur H A a été victime alors qu'il était occupé au travail par l'ÉLEVAGE BRAINOIS. En effet, il est incontestable que Monsieur A entre dans la catégorie des bénéficiaires de la couverture, définie par les conditions particulières du contrat, à savoir : les ouvriers occupés au service de l'entreprise.

Ni la loi, ni les conditions générales, ni les conditions particulières du contrat d'assurance ne font exception à cette couverture selon que l'ouvrier engagé dans les liens d'un contrat de travail travaille à temps plein ou à temps partiel ou selon que ses prestations connaissent ou

¹⁰ Pièce 4 du dossier de Me Blanmailland.

¹¹ Pièce 3 du dossier de Me Delfosse.

¹² Idem.



non des périodes d'interruption. Une telle distinction est d'ailleurs interdite par l'article 49, alinéa 7, de la loi du 10 avril 1971. Pour cette raison, il n'est pas nécessaire d'attendre, avant de statuer, que la cour du travail de Mons ait statué sur ces deux points dans le cadre du litige dont elle est saisie.

Dès lors que cette garantie est due et que les ayants droit en réclament l'exécution à AG INSURANCE, il est sans intérêt pour la solution du présent litige de savoir si une garantie pour le même accident aurait également pu être obtenue de la compagnie AXA BELGIUM.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS a souscrit, le 4 février 1997, un second contrat d'assurance contre les accidents du travail auprès d'AXA BELGIUM. Ce contrat d'assurance indique que cette police couvre l'ensemble du personnel de l'ÉLEVAGE BRAINOIS dans son exploitation agricole, notamment les ouvriers. L'ÉLEVAGE BRAINOIS a obtenu une réduction de prime en déclarant que le nombre de jours de travail prestés par son personnel n'excède pas 60 jours par an ; par application des articles 49, alinéa 7, et 55 de la loi, cette stipulation ne limite pas l'étendue de la couverture, garantie à l'ensemble du personnel.

Il se produit dès lors un concours d'assurances. En ce cas, l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurances terrestres¹³, dispose que :

« Si un même intérêt est assuré contre le même risque auprès de plusieurs assureurs, l'assuré peut, en cas de sinistre, demander l'indemnisation à chaque assureur, dans les limites des obligations de chacun d'eux, et à concurrence de l'indemnité à laquelle il a droit.

Sauf en cas de fraude, aucun des assureurs ne peut se prévaloir de l'existence d'autres contrats couvrant le même risque pour refuser sa garantie »¹⁴.

En cas de fraude, visé par le second alinéa de cette disposition, le refus de couverture n'est pas automatique. L'assureur a la faculté de se prévaloir d'une clause de subsidiarité¹⁵ pour décliner sa garantie, pour autant que pareille clause ait été convenue dans le contrat d'assurances. Tel ne peut cependant être le cas en matière d'accident du travail, en vertu de l'article 55 de la loi du 10 avril 1971 : aucune clause de déchéance ne peut être opposée par l'assureur au créancier d'indemnités. Aucune clause de subsidiarité ne figure d'ailleurs dans la police d'assurance conclue entre AG INSURANCE et l'ÉLEVAGE BRAINOIS.

¹³ Intégralement repris par l'article 99 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014.

¹⁴ Cette disposition s'applique aux assurances à caractère indemnitaire, ce qui est le cas de l'assurance contre les accidents du travail, voyez en ce sens P. DE THYSEBAERT, « Concours d'assurances : conditions et solutions », *For. ass.*, 2007/72, p. 38.

¹⁵ H. FOSTIER et S. LODEWIJCKX, « L'article 45 de la loi sur le contrat d'assurance terrestre au regard de ses 20 années d'application », *Bull. ass.*, 2014/1, p. 34 ; P. DE THYSEBAERT, « Concours d'assurances : quelles sont les solutions pour le règlement d'un sinistre ? », *For. ass.*, 2008/80, p. 2.



C'est donc le 1^{er} alinéa de l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992, qui trouve à s'appliquer. En vertu de cette disposition, l'assureur dont la couverture est réclamée ne peut refuser son intervention en invoquant qu'un autre contrat d'assurance a été conclu pour couvrir le même risque¹⁶.

C'est dès lors à tort que AG INSURANCE considère que les polices d'assurance souscrites auprès d'elle-même, d'une part, et d'AXA BELGIUM, d'autre part, s'excluent réciproquement et que si Monsieur H A était couvert par l'assurance souscrite auprès d'AXA BELGIUM, il ne l'était nécessairement pas par la police souscrite auprès d'AG INSURANCE.

Pareille exclusion déduite d'un concours d'assurances n'est pas prévue par la police d'assurance conclue entre AG INSURANCE et l'ÉLEVAGE BRAINOIS. Quand bien même le serait-elle qu'une telle clause serait contraire à l'article 45, § 1^{er}, de la loi du 25 juin 1992 et à l'article 55 de la loi du 10 avril 1971.

Surabondamment, la cour fait observer qu'une exclusion tirée d'un concours d'assurances serait, concrètement, extraordinairement préjudiciable à la victime et à ses ayants droit lorsque comme en l'espèce, ceux-ci ne sont pas informés de l'existence de deux polices d'assurance contre les accidents du travail. Ainsi, en l'occurrence, l'accident a été déclaré à AG INSURANCE, contre qui les ayants droit ont fort logiquement dirigé leur demande. Ils n'ont appris l'existence d'une seconde police d'assurance, souscrite auprès d'AXA BELGIUM, que quatre ans plus tard, alors que leur action contre AXA BELGIUM était déjà prescrite.

1.3. Le contrat de travail et l'accident du travail

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail est applicable à toutes les personnes qui, en qualité d'employeur, de travailleur ou de personne assimilée, sont assujetties à la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs¹⁷.

Cette dernière loi impose l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs et des employeurs liés par un contrat de travail.

C'est donc l'existence d'un contrat de travail qui détermine l'application de la loi sur les accidents de travail.

¹⁶ *Ibid.* ; Mons, 6 mai 2013, et obs. J. ROGGE, *Recueil de jurisprudence. Responsabilité – Assurances – Accidents du travail*, vol. III-jurisprudence 2013, Anthémis, p. 61.

¹⁷ Article 1^{er} de la loi du 10 avril 1971.



En vertu des articles 2 et 3 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, le contrat de travail est caractérisé par trois éléments essentiels : la prestation de travail, la rémunération et le lien de subordination.

En l'espèce, il est incontestable que Monsieur H A a été engagé par l'ÉLEVAGE BRAINOIS dans le cadre d'un contrat de travail. Il ressort en effet de l'Instruction à laquelle il a été procédé dans le cadre du dossier pénal que Monsieur H A travaillait dans la ferme exploitée par l'ÉLEVAGE BRAINOIS, sous l'autorité des administrateurs de celle-ci et contre rémunération.

Il est également incontestable et incontesté que Monsieur H A a été victime d'un accident du travail, tel que défini par la loi du 10 avril 1971, qui a hélas causé son décès.

Toutes les conditions sont donc réunies pour que ses ayants droit puissent bénéficier de l'indemnisation prévue par la loi, à charge d'AG INSURANCE.

1.3.1. L'incidence du caractère irrégulier de l'occupation au travail de Monsieur H A

AG INSURANCE entend tirer argument du caractère irrégulier de l'occupation au travail de Monsieur H A par l'ÉLEVAGE BRAINOIS pour refuser sa couverture. L'ÉLEVAGE BRAINOIS ainsi que Messieurs I C appuient cette position.

Le caractère irrégulier de l'occupation est établi : Messieurs I C en leur qualité d'administrateurs de l'ÉLEVAGE BRAINOIS, ont été condamnés par le tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, le 27 juin 2006, pour avoir occupé Monsieur H A sans l'inscrire au registre du personnel, ne pas avoir établi de déclaration immédiate d'emploi ni de compte individuel, ne pas l'avoir déclaré à la sécurité sociale et l'avoir fait travailler alors qu'il se trouvait en séjour illégal et sans disposer d'une autorisation d'occupation.

Ces irrégularités ne font toutefois pas obstacle à l'indemnisation du préjudice subi par le travailleur occupé irrégulièrement ou par ses ayants droit en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

AG INSURANCE se prévaut en vain d'un arrêt de la Cour de cassation prononcé le 14 mai 2003¹⁸ aux termes duquel la perception de rémunérations provenant d'un travail au noir constitue, en règle, un avantage illicite dont la perte ne peut donner lieu à réparation à charge de celui qui a causé ce dommage par sa faute, sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil. La Cour de cassation considère que les articles 1382 et 1383 du Code civil

¹⁸ R.C.J.B., 2004, p. 135.



obligent l'auteur d'un acte fautif à réparer le dommage causé par cet acte dès lors que ce dommage est certain et qu'il ne consiste pas en la privation d'un avantage illicite.

Cette jurisprudence n'est pas de mise en matière sociale. Ainsi, la Cour de cassation a-t-elle jugé très récemment que « *le principe général du droit* *fraus omnia corrumpit ne prive pas celui qui a reçu une somme, non déclarée comme rémunération aux administrations fiscale et sociale, de faire valoir contre celui qui la lui a payée qu'elle constitue une rémunération reçue en contrepartie du travail fourni en exécution d'un contrat de travail* »¹⁹.

Plus précisément, en matière d'accident du travail, la jurisprudence invoquée par AG INSURANCE n'est pas pertinente car l'indemnisation d'un accident du travail n'est pas due en vertu des règles de la responsabilité civile (article 1382 et 1383 du Code civil) mais bien en vertu de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. Celle-ci se distingue radicalement des règles de la responsabilité civile en ce qu'elle ne requiert aucune faute et, surtout, en ce que l'indemnisation est forfaitairement déterminée par la loi. Or, celle-ci n'exclut pas l'indemnisation en cas de travail irrégulier.

C'est dès lors à juste titre que la jurisprudence considère avec constance que le caractère irrégulier de l'occupation ne fait pas obstacle à l'indemnisation d'un accident du travail ou d'un accident sur le chemin du travail en vertu de la loi du 10 avril 1971²⁰.

Pour le surplus, l'argument de l'ÉLEVAGE BRAINOIS et de Messieurs I

C selon lequel le contrat de travail, à le supposer établi, est contraire à l'ordre public et ne peut donc sortir aucun effet entre en contradiction flagrante avec l'article 6 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, aux termes duquel la nullité du contrat de travail ne peut être opposée à l'application de cette loi.

1.3.2. L'absence de prime d'assurance payée sur la rémunération de Monsieur H

A

AG INSURANCE prétend aussi refuser sa couverture au motif qu'aucune prime ne lui a jamais été versée par son assurée pour Monsieur H A

AG INSURANCE méconnaît ainsi ses propres conditions générales²¹ qui garantissent l'intégralité des indemnités fixées par la loi aux bénéficiaires, c'est-à-dire à tous les travailleurs faisant partie de la catégorie de travailleurs pour lequel le preneur d'assurance a

¹⁹ Cass., 15 février 2016, RG n° S150020F, www.cassonline.be.

²⁰ C.trav. Bruxelles, 21 juin 2012, *Chr.D.S.*, 2013, p. 276 ; C.trav. Bruxelles, 12 novembre 2007, *J.T.T.*, 2008, p. 43 ; C.trav. Liège, 7 août 2007, *Chr.D.S.*, 2009, p. 328 ; C.trav. Mons, 19 octobre 2009, inédit, R.G. n° 20.432, cité in *Guide social permanent*, titre II, chap. III, 1-3090, note 1.

²¹ Article 1^{er} des conditions générales.



souscrit l'assurance, en l'occurrence tous les ouvriers. Ces conditions générales précisent d'ailleurs que dans les cas où la déclaration de l'employeur au sujet des rémunérations et du personnel serait incomplète, la compagnie est tenue d'indemniser les bénéficiaires mais dispose d'un recours contre l'employeur²². Ce recours fera l'objet du point V.2 du présent arrêt.

Le refus de couverture pour cause d'insuffisance des primes est également contraire à l'article 55 de la loi sur les accidents du travail qui, comme cela a déjà été rappelé, interdit qu'une quelconque clause de déchéance soit être opposée par l'entreprise d'assurances aux créanciers d'indemnité.

1.3.3. L'autorité de chose jugée du jugement du tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, du 27 juin 2006

C'est en vain que l'ÉLEVAGE BRAINOIS ainsi que Messieurs I C tentent de faire valoir que la demande de Madame E et de ses fils viole l'autorité de la chose jugée attachée au jugement du tribunal de première instance de Mons, chambre correctionnelle, du 27 juin 2006. Il s'agit des dispositions civiles de ce jugement.

Il suffit de constater que ce jugement a été mis à néant dans toutes ses dispositions civiles par l'arrêt prononcé par la cour d'appel de Mons le 13 février 2008. Il n'est donc plus revêtu d'aucune autorité sur ce point.

1.4. La rémunération de base

AG INSURANCE demande à notre cour de sursoir à statuer sur ce point dans l'attente de l'arrêt qui doit encore être prononcé par la cour du travail de Mons, et ce « dans l'intérêt d'une justice cohérente ».

Or, l'indemnisation d'un accident du travail, *a fortiori* mortel, est une priorité. C'est pourquoi le législateur a prévu que l'action en paiement des indemnités pour accident du travail est exercée de manière indépendante de l'action publique à laquelle l'accident donnerait éventuellement lieu²³. Ceci implique qu'une procédure pénale ne peut retarder la décision à prendre par les juridictions du travail sur l'indemnisation d'un accident du travail ; il est fait exception au principe selon lequel le criminel tient le civil en état²⁴. À plus forte raison n'y a-t-il pas lieu de retarder encore la décision sur l'indemnisation dans l'attente d'un arrêt de la cour du travail de Mons au sujet des cotisations de sécurité sociale.

²² Article 16.

²³ Article 74 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

²⁴ Cass., 12 octobre 1992 et concl. Av. gén. Leclercq, *Pas.*, p. 1148.



Ce serait d'ailleurs inutile.

En effet, comme il a été exposé précédemment, la cour du travail de Mons est saisie de la demande de l'ONSS de condamner l'ÉLEVAGE BRAINOIS au paiement des cotisations de sécurité sociale et de leurs accessoires dus en raison de l'occupation au travail de Monsieur H A

La cour du travail de Mons aura à décider à quelle date Monsieur A est entré en service, si les cotisations sont dues sur une rémunération à temps plein ou à temps partiel et si l'occupation de Monsieur H A a connu des interruptions.

Cette décision ne se confond pas avec celle qui doit être prise par notre cour quant à la rémunération qui servira de base à l'indemnisation de l'accident du travail.

Les indemnités dues à Madame E et à ses fils sont à calculer à partir de la « rémunération de base » telle qu'elle est définie par la loi : la rémunération à laquelle le travailleur a droit pour l'année qui a précédé²⁵ l'accident, en raison de la fonction exercée dans l'entreprise au moment de l'accident.

Pour ce qui concerne le régime de travail, l'ONSS tire argument, devant la cour du travail de Mons, de l'article 22ter de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, qui institue une présomption de travail à temps plein en cas de non-respect des formalités de publicité applicables aux contrats et aux horaires de travail à temps partiel. Or, cette présomption a été établie au profit des institutions et des fonctionnaires compétents pour prévenir et réprimer le travail clandestin et non au profit des travailleurs²⁶ ; les ayants droit de Monsieur H A ne peuvent donc pas en tirer argument dans le cadre du présent procès, et s'en sont d'ailleurs abstenus.

Il est suffisamment établi par le dossier répressif, en particulier par les déclarations faites à la police par son collègue, Monsieur V, que Monsieur H A travaillait à temps plein au service de l'ÉLEVAGE BRAINOIS. Les allégations de Monsieur C, selon lesquelles Monsieur A ne travaillait que 2, 3 ou 4 jours par semaine, ne sont pas crédibles car Monsieur M C y a un intérêt évident (tenter de limiter le montant des cotisations de sécurité sociale qui lui sont réclamées) et n'a pas hésité à mentir précédemment aux enquêteurs, prétendant que le jour de l'accident était le premier jour de travail de Monsieur H A

L'occupation de Monsieur H A au service de l'ÉLEVAGE BRAINOIS depuis le mois de décembre 2002 est également établie par le dossier répressif.

²⁵ Article 34 de la loi.

²⁶ Cass., 28 avril 1997, R.G. n° S960040N, *Pas.*, p. 204 ; J.T.T., 2000, p. 156 ; Cass., 4 octobre 1999, R.G. n° S970153F, *Pas.*, p. 501 ; J.T.T., 1997, p. 34 ; C.trav. Bruxelles, 19 avril 2010, J.T.T., p. 393.



Aucun élément du dossier ne confère crédibilité aux allégations de l'ÉLEVAGE BRAINOIS et de Messieurs I C selon lesquelles Monsieur H A interrompait le travail pendant certaines périodes pour se rendre à l'étranger. Ces allégations ne sont pas retenues par la cour.

Il est donc établi que Monsieur H A a travaillé à temps plein pendant toute l'année de référence.

Il est certain qu'une rémunération avait été convenue entre l'ÉLEVAGE BRAINOIS et Monsieur H A, qui travaillait à son service depuis un an et demi. La rémunération était payée sans trace de la main à la main. Son montant est déterminable par référence aux barèmes établis par les conventions collectives en vigueur dans le secteur²⁷, sur lesquels l'employeur et le travailleur se sont manifestement accordés.

Le décompte de la rémunération de base produit (à titre subsidiaire) par AG INSURANCE est correct. Il tient compte du salaire barémique, de la prime de fin d'année et du pécule de vacances, pour fixer la rémunération annuelle de base à 16.640,23 euros.

Dès lors, les indemnités dues à Madame E et ses fils sont les suivantes :

- Indemnité pour frais funéraires²⁸ : 16.640,23 euros / 365 x 30 = 1.367,69 euros.
- Frais de transfert de la victime décédée²⁹ : AG INSURANCE ne conteste pas le montant réclamé, fixé *ex aequo et bono* à 3.000 euros.
- Rente viagère en faveur de Madame E³⁰ : 16.640,23 euros x 30 % = 4.992,07 euros par an.
- Rente temporaire en faveur de chaque enfant³¹ : 16.640,23 euros x 15 % = 2.496,03 euros par an tant qu'ils ont droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans.
- Les rentes sont dues à partir du 13 juillet 2004³². Elles doivent être indexées³³ et portent intérêt conformément aux dispositions de la loi³⁴.

²⁷ Cass., 22 novembre 2004, J.T.T., 2005, p. 25 ; C.trav. Bruxelles, 12 novembre 2007, Chr.D.S.C.trav. Liège, 7 août 2007, Chr.D.S., 2009, p. 328 ;

²⁸ Articles 10 et 40 de la loi.

²⁹ Article 11 de la loi.

³⁰ Article 12, 1^{er}, de la loi.

³¹ Article 13, § 1^{er}, et 19 de la loi.

³² Article 21 de la loi.

³³ Article 27bis de la loi.

³⁴ Article 42.



2. La demande de garantie dirigée par AG INSURANCE contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS et Messieurs | C

2.1. La demande dirigée contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS

AG INSURANCE entend exercer contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS une action récursoire tendant à être garantie de la condamnation qui la frappe du chef de l'accident du travail subi par Monsieur H A

Cette demande doit être examinée à la lumière des conditions générales du contrat d'assurance conclu entre les parties, tout en faisant application des dispositions légales pertinentes, qui sont celles de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, avant la modification de celles-ci par la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

Le mode de tarification convenu entre l'ÉLEVAGE BRAINOIS et AG INSURANCE était un tarif à décompte basé sur la masse salariale annuelle. La prime payée par l'ÉLEVAGE BRAINOIS était donc calculée sur la base de la somme des rémunérations de ses travailleurs, somme multipliée par le taux de prime³⁵.

L'employeur, preneur d'assurance, a l'obligation de déclarer à la compagnie le nombre de personnes qu'il occupe et leur rémunération³⁶. Cette obligation est considérée comme exécutée par la déclaration électronique multifonctionnelle (DMFA) faite trimestriellement par l'employeur au réseau de sécurité sociale. Ce qui ne fut pas le cas en l'espèce.

L'ÉLEVAGE BRAINOIS n'a déclaré à AG INSURANCE ni l'occupation de Monsieur H A, ni *a fortiori* le montant de sa rémunération. Ceci lui a permis de payer une prime inférieure à celle qu'elle aurait dû payer si elle avait satisfait à son obligation.

En matière d'accidents du travail, les manquements de l'employeur à ses obligations envers l'assureur en matière de déclaration ne peuvent justifier le refus d'intervention de l'assureur en faveur du travailleur ou de ses ayants droit³⁷. En revanche, l'assureur peut se réserver contractuellement un droit de recours contre l'employeur, preneur d'assurance, en ce cas³⁸.

Il a été fait usage de cette faculté. Ainsi, l'article 23 des conditions générales prévoit que AG INSURANCE dispose, contre le preneur d'assurance, d'une action en remboursement des sommes qu'elle aura dû payer ou mettre en réserve.

³⁵ Article 13 des conditions générales.

³⁶ Article 14 des conditions générales.

³⁷ Article 55 de la loi du 10 avril 1971.

³⁸ Cass., 14 janvier 2013, RG n° C110734N.



Cette possibilité de recours est cependant modalisée en fonction de la nature et des circonstances du manquement commis par le preneur d'assurance. En cas de déclaration inexacte ou incomplète des rémunérations ou du nombre de personnes occupées, il est renvoyé à l'article 16, alinéa 5. Cette disposition prévoit que dans les cas où la déclaration du preneur d'assurance comporterait des inexactitudes ou serait incomplète, l'assureur dispose contre le preneur du même recours que celui prévu à l'article 3 des conditions générales³⁹.

Aux termes de l'article 3, alinéa 8, premier tiret, des conditions générales, lorsque le défaut de déclaration peut être reproché au preneur d'assurance, l'assureur dispose contre celui-ci d'une action en remboursement de sa prestation en proportion du rapport entre la partie impayée de la prime totale due (c'est-à-dire celle que le preneur aurait dû payer s'il avait fait une déclaration correcte) et cette dernière prime.

Le troisième tiret de la même disposition prévoit que si le preneur d'assurance a agi dans une intention frauduleuse, l'action en remboursement porte sur la totalité des prestations effectuées par l'assureur au bénéficiaire.

L'étendue du recours dont AG INSURANCE dispose contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS diffère donc selon que l'ÉLEVAGE BRAINOIS a agi ou non avec une intention frauduleuse dans ses relations avec AG INSURANCE.

La cour du travail souhaite que AG INSURANCE et l'ÉLEVAGE BRAINOIS concluent de manière plus approfondie sur la question de l'intention frauduleuse, doctrine et jurisprudence à l'appui.

2.2. La demande dirigée contre Messieurs

C

Étant acquis que le recours exercé par AG INSURANCE contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS est fondé dans son principe, seule son étendue restant à déterminer, la cour du travail invite les parties à s'expliquer sur l'articulation entre ce recours et celui AG INSURANCE entend exercer contre Messieurs | C

Les parties développeront également de manière plus approfondie, doctrine et jurisprudence à l'appui, leur argumentation au sujet de la mise en cause de la responsabilité personnelle de Messieurs C

³⁹ Article 16, alinéa 5, des conditions générales.



3. Le cas d'AXA BELGIUM

AXA BELGIUM a été citée par Madame E. et ses fils à comparaître devant le tribunal du travail en vue d'être condamnée à les indemniser des conséquences de l'accident du travail dont Monsieur H. A a été victime le 13 juillet 2004.

Le tribunal a déclaré cette demande irrecevable et a mis AXA BELGIUM hors cause. Madame E. et ses fils n'ont pas interjeté appel de cette décision. Notre cour n'en est pas saisie.

AG INSURANCE n'a pas interjeté appel contre AXA BELGIUM, mais elle l'a mise à la cause devant notre cour⁴⁰. Bien inutilement, puisqu'aucune prétention n'est formulée contre AXA BELGIUM par quiconque à ce stade de la procédure. Il y a dès lors lieu de la déclarer hors cause.

Ayant mis en vain AXA BELGIUM à la cause, AG INSURANCE doit être considérée comme la « partie succombante » pour ce segment du litige et est redevable à AXA BELGIUM de l'indemnité de procédure applicable aux demandes non évaluables en argent, soit 1.440 euros. Il n'y a lieu ni de majorer ce montant, ni de faire application du tarif réduit qui s'applique aux demandes relatives à la réparation des dommages résultant d'un accident du travail.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Quant à la demande d'indemnisation des ayants droit (Madame E. et ses fils) :

Déclare l'appel d'AG INSURANCE recevable, mais non fondé ;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles en ce qu'il a condamné AG INSURANCE à indemniser Madame E. et ses deux fils des conséquences de l'accident du travail dont Monsieur H. A a été victime le 13 juillet 2004 ;

⁴⁰ Page 2, point 5. de la requête d'appel déposée par AG INSURANCE.



Fixe définitivement le montant de l'indemnisation à :

- 1.367,69 euros à payer à Madame E à titre d'indemnité pour frais funéraires,
- 3.000 euros à payer à Madame E à titre de frais de transfert de la victime décédée,
- 4.992,07 euros par an à payer à Madame E à titre de rente viagère indexable à partir du 13 juillet 2004,
- 2.496,03 euros à payer à Madame E en sa qualité de représentante légale de son fils B A à titre de rente temporaire indexable à partir du 13 juillet 2004 tant qu'il a droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans,
- 2.496,03 euros à payer à Monsieur Z A à titre de rente temporaire indexable à partir du 13 juillet 2004 tant qu'il a droit à des allocations familiales et en tout cas jusqu'à l'âge de 18 ans,
- les intérêts calculés conformément à la loi ;

Quant à la demande de garantie dirigée par AG INSURANCE contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS :

Déclare la demande recevable et fondée dans son principe ;

Prononce la réouverture des débats avant de statuer sur l'étendue de la garantie ;

Dit qu'AG INSURANCE et l'ÉLEVAGE BRAINOIS devront s'expliquer davantage à ce sujet, en particulier sur la question de savoir si l'ÉLEVAGE BRAINOIS a agi ou non avec une intention frauduleuse dans ses relations avec AG INSURANCE ;

Détermine comme suit les délais pour déposer et pour communiquer à l'autre partie les observations et éventuelles nouvelles pièces:

- l'ÉLEVAGE BRAINOIS : à déposer au greffe au plus tard le 9 septembre 2016,
- AG INSURANCE : à déposer au greffe au plus tard le 7 octobre 2016,
- l'ÉLEVAGE BRAINOIS : à déposer au greffe au plus tard le 4 novembre 2016,

Quant à la demande de garantie dirigée par AG INSURANCE contre Messieurs

C :

Prononce la réouverture des débats afin de permettre aux parties de s'expliquer sur l'articulation entre cette demande et le recours exercé contre l'ÉLEVAGE BRAINOIS et de s'expliquer davantage sur la mise en cause de la responsabilité personnelle de Messieurs

C



Détermine comme suit les délais pour déposer et pour communiquer à l'autre partie les observations et éventuelles nouvelles pièces:

- l'ÉLEVAGE BRAINOIS : à déposer au greffe au plus tard le 9 septembre 2016,
- AG INSURANCE : à déposer au greffe au plus tard le 7 octobre 2016,
- l'ÉLEVAGE BRAINOIS : à déposer au greffe au plus tard le 4 novembre 2016,

Fixe la cause à l'audience publique du lundi 21 novembre 2016, à 14h00, pour 30 minutes de plaidoiries.

Quant à AXA BELGIUM :

Met AXA BELGIUM hors cause ;

Quant aux dépens :

Confirme le jugement du tribunal du travail en ce qu'il a condamné AG INSURANCE à payer à Madame I les dépens de la première instance ;

Condamne AG INSURANCE à payer à Madame E et à son fils B A les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 349,80 euros ;

Condamne AG INSURANCE à payer à AXA BELGIUM les dépens de l'instance d'appel liquidés à 1.440 euros ;

Réserve les dépens pour le surplus.

Ainsi arrêté par :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur, (*)
Noura ZOUHARI, conseillère sociale au titre d'ouvrier,
Assistés de Rita BOUDENS, greffière,

Jean EYLENBOSCH, (*)

Rita BOUDENS,

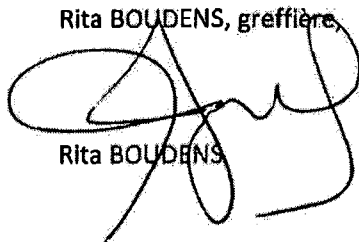
Noura ZOUHARI,

Fabienne BOUQUELLE,

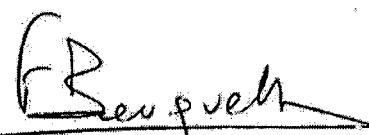


L'arrêt prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 12 juillet 2016, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Rita BOUDENS, greffière



Rita BOUDENS



Fabienne BOUQUELLE

(*)Monsieur J. EYLENBOSCH, conseiller social à titre d'employeur, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Madame F. BOUQUELLE, Conseillère à la Cour du Travail, et Madame N. ZOUHARI, Conseillère sociale à titre d'ouvrier.

